

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-VAL n° 2013-06 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) à la chargée de la stratégie immobilière et des filiales au sein du département VAL**

NOR : TRAT1315210S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL),  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° VAL 2012-23 consentie le 6 avril 2012 au directeur de département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Guillemette Karpeles, chargée de la stratégie immobilière et des filiales au sein du département, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de la mission du département VAL et les besoins de son fonctionnement :

1.1. Affaires patrimoniales.

- 1.1.1. Tout acte nécessaire à l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 1 M€ (hors TVA).  
Les cessions de constructions à affectation sociale sont expressément exclues de cette délégation.
- 1.1.2. Les baux d'une durée au plus égale à 9 ans et dont le loyer annuel n'excède pas 1 M€ (hors charges et hors taxes).
- 1.1.3. Tout acte nécessaire à la cession ou acquisition de droits de mitoyenneté d'une valeur inférieure ou égale à 1 M€ (hors TVA) ainsi que tout acte nécessaire à la création de servitudes, toujours dans la limite de 1 M€ (hors TVA).
- 1.1.4. Tout type d'autorisations d'occupation, notamment les autorisations constitutives de droits réels, et celles à caractère précaire dans la limite de 1 M€ (hors TVA).
- 1.1.5. Les actes de gestion, notamment les transferts de gestion ou superposition d'affectations dans la limite de 1 M€ (hors TVA).
- 1.1.6. Les actes ayant trait à la délimitation du domaine de la RATP (notamment plans de bornage, autorisations d'alignement).
- 1.1.7. L'ensemble des actes visés aux alinéas 1.1.1 à 1.1.5 doivent être signés après avis conforme et obligatoire du département gestion des infrastructures (GDI) lorsque ces actes de gestion patrimoniale portent sur des biens relevant de la mission de gestionnaire d'infrastructure du département GDI.
- 1.1.8. Tout acte nécessaire aux opérations de construction, démolition, aménagement foncier et de régularisation foncière, telles que les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

- 1.1.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'accomplissement de l'administration et de la valorisation du domaine de la RATP, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.
- 1.2. Affaires juridiques liées aux affaires patrimoniales.
  - 1.2.1. Les actes survenant lors des actions intentées devant toutes juridictions dans les matières liées aux affaires patrimoniales, tels que notamment les requêtes, mémoires, conclusions, transactions, acquiescements et désistements, mainlevées d'inscription de saisie et d'opposition avant et après paiement.

#### Article 2

De donner délégation à Mme Guillemette Karpeles, qui a la charge de la stratégie immobilière et des filiales au sein du département, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins propres à l'activité dont elle a la charge :

- 2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels dont le montant est inférieur à 10 000 €.
- 2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 10 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 2.2 ainsi que par l'article 2.1 sont ceux passés pour les besoins de la RATP et l'exercice de son activité en tant qu'entité adjudicatrice.
- 2.3. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande visés à l'article 2.1 et 2.2, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 mai 2013.

Le directeur du département VAL,  
R. FEREDJ